

Direction Générale des
Services Techniques
ZD

Mis en ligne le
07 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
POUR LA CREATION D'UN TROTTOIR BATEAU
AU 60 RUE THEOPHILE DUCLOUX
DU 12 DÉCEMBRE 2022 AU 11 JANVIER 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n°22-0511 du 16.03.2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur général des services,

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2022 par laquelle la société TPR – 7 rue Blaise Pascal 91420 MORANGIS, sollicite l'autorisation d'annuler et de remplacer l'arrêté n° 22.2869 autorisant **la création d'un trottoir bateau conforme aux plans joints au permis de construire au droit du 60 rue Théophile Ducloux.**

ARRETE

Du 12 décembre 2022 au 11 janvier 2023

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux pour la création d'un trottoir bateau au droit du 60 rue Théophile Ducloux 94600 Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les travaux ne devront pas faire obstacle à la circulation routière, à la circulation des piétons et au libre accès des propriétés. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3 : En cas d'ancien bateau existant, le permissionnaire devra remettre à niveau et à ses frais le trottoir ainsi que les bordures.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle est délivrée à titre précaire et révoquable et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 6 : Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Le bénéficiaire la société TPR

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 2 décembre 2022

Le Maire, Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire

